

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réserv ait Monite belge

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

3 1 IAN, 2019

e Greffier

N° d'entreprise : Dénomination

£19.630.132

(en entier): Eckert & Ziegler Strahlen- und Medizintechnik AG

(en abrégé) :

Forme juridique : Société étrangère de droit allemand (Aktiengesellschaft)

Adresse complète du siège: Robert-Rössle-Strasse 10, 13125 Berlin, Allemagne

Adresse succursale belge: Zone Industrielle C, 7180 Seneffe

## Objet de l'acte: Ouverture d'une succursale

A. Extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe de gestion compétent tenue le 20 décembre 2018 de la société Eckert & Ziegler Strahlen- und Medizintechnik AG ayant son siège social à Robert-Rössle-Strasse 10, 13125 Berlin, Allemagne (ci-après dénommée "EZAG")

Il est décidé de créer une succursale en Belgique sous le nom d'Eckert & Ziegler AG, avec siège social dans la Zone industrielle C, 7180 Seneffe, Belgique (ci-après dénommée la « Succursale »), à compter du 21 décembre 2018.

Les activités de la Succursale consisteront à développer, fabriquer et commercialiser des implants radioactifs (ou d'autres produits ou médicaments) pour le traitement de différents cancers, y compris le cancer du sein et de la prostate, ainsi que pour le traitement d'autres maladies. La Succursale peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles directement ou indirectement liées à ces activités.

- M. Harald Hasselman, domicilié à Kadettenweg 42, 12205 Berlin, est nommé représentant légal de la Succursale, à qui tous les pouvoirs et autorisations nécessaires sont octroyés pour organiser et gérer la Succursale, dont les pouvoirs suivants:
  - 1. entreprendre toutes actions afin de gérer la Succursale dans le cadre des activités de cette dernière :
- 2. négocier et signer des accords engageant EZAG envers des tiers et des fournisseurs dans le cadre des activités de la Succursale;
  - 3. signer la correspondance journalière;
- 4. recevoir et/ou collecter toutes lettres, colis et envois, avec ou sans valeur déclarée, recommandés ou non ; recevoir et accuser réception de tous mandats postaux et chèques; souscrire, céder et/ou résilier des contrats de location de téléphone; introduire des plaintes; faire des déclarations, conclure des accords ou certifier tous documents vis-à-vis de tiers, notamment toutes autorités ou administrations:
  - 5. transférer le siège social de la Succursale en Belgique;
- 6. négocier tous contrats relatifs à la location de bureaux, de biens mobiliers, etc. qui sont nécessaires à l'exercice des activités de la Succursale;
  - 7. acheter et louer des fournitures de bureau:
- 8. souscrire toutes polices d'assurance et prendre toutes mesures afin de sauvegarder les biens et valeurs appartenant à la Succursale ou les biens confiés par des tiers;
- 9. ouvrir, maintenir et/ou clôturer tous comptes bancaires, postaux et autres en général; prendre toutes mesures et signer tous documents requis afin d'organiser les conditions de fonctionnement de ces comptes envers toutes institutions financières;
- 10. signer, accepter, négocier, endosser, payer ou garantir toutes factures, telles que des billets à ordre, chèques, lettres de change, etc.; prolonger leur durée; accepter des compensations et des règlements; accepter ou autoriser des cessions; demander et/ou accepter des garanties bancaires et des lettres de recommandation;
- 11. embaucher et licencier tous employés de la Succursale, ainsi que déterminer leurs conditions de travail et saisir leur rémunération:
- 12. obtenir un prêt d'une banque ou d'une institution, emprunter de l'argent ou investir dans une tierce partie:
- 13. accomplir toutes formalités et représenter la Succursale auprès de tous les services et administrations publics et/ou privés (y compris la Banque-Carrefour des Entreprises, l'administration fiscale, douanière et de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

14. établir des plans budgétaires, y compris la rémunération, les commissions et les bonus, ainsì que tous autres paiements aux employés;

15.représenter la Succursale dans tous actes et opérations se rapportant aux pouvoirs susmentionnés devant tous les tribunaux en Belgique et vis-à-vis de toute tierce partie en général;

16.affilier EZAG, par l'intermédiaire de la Succursale, à toute association ou organisation professionnelle;

17.déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont octroyés.

La liste ci-dessus est indicative et non exhaustive.

Le mandat du représentant légal n'est pas rémunéré.

Il est décidé d'accorder une procuration spéciale à Mme Anne Tilleux, M. Alexandre Pasdermadjian, M. Gauthier Davignon, M. Pierre Luttgens et M. Nicolas Bosschaerts, c/o Laga, Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, Belgique, agissant chacun séparément et avec pouvoir de substitution, afin d'accomplir toutes formalités relatives à l'ouverture de la Succursale, y compris, mais sans s'y limiter, (i) la rédaction et la signature du formulaire de publication I requis, ii) le dépôt de ce formulaire auprès du Registre du Commerce compétent en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge et iii) l'enregistrement des activités commerciales de la Succursale auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'administration de la TVA.

- B. Extrait des statuts de la société (version du 12 octobre 2018)
- Dispositions générales
- § 1er Nom de la société, siège social, exercice comptable
- a) La dénomination sociale de la société est Eckert & Ziegler Strahlen- und Medizintechnik AG.
- b) Le siège de la société est à Berlin.
- c) L'exercice comptable est basé sur l'année civile.
- § 2 Objet de la société

L'objet de la société est:

- a) la participation notamment à des entreprises actives dans le domaine de la technologie médicale et isotopique, ainsi que dans la radiopharmacle et la médecine nucléaire;
  - b) la levée de fonds pour des entreprises participantes et toutes les activités y liées;
  - c) l'établissement de contacts commerciaux à l'échelle nationale et internationale; ainsi que
- d) le conseil aux entreprises dans tous les domaines, pour autant qu'aucune autorisation légale spécifique ne soit requise à cet effet.

La société peut entreprendre toutes les actions qui, directement ou indirectement, permettent de poursuivre l'objectif susmentionné; elle peut établir des succursales et investir dans des sociétés similaires en Allemagne et à l'étranger.

(...)

II. Capital social et actions

§ 5 Montant et répartition du capital social

(1)

Le capital social de la société s'élève à 5 292 983,00 euros et est réparti en 5 292 983 parts sans valeur nominale. Les actions sont au porteur. La société est habilitée à émettre des titres d'actions pour plusieurs actions (titres collectifs). Le droit des actionnaires à des titres individuels est exclu à cet égard.

(...)

III. Le comité de direction

§ 6 Composition

Le comité de direction est composé d'une ou de plusieurs personnes. Le conseil de surveillance détermine le nombre de membres composant le comité de direction. Le conseil de surveillance peut nommer un président et un vice-président au comité de direction.

§ 7 Règlement d'ordre intérieur

Le comité de direction adopte à l'unanimité un règlement d'ordre intérieur qui requiert l'approbation du conseil de surveillance.

§ 8 Représentation

(1)

Si le comité de direction compte un seul membre, ce dernier peut engager la société à l'égard de tiers et la représenter en justice. Si deux ou plusieurs membres sont nommés au comité de direction, soit les deux membres représentent conjointement la société, soit un seul membre s'adjoint un fondé de pouvoir pour le faire.

(2)

Le conseil de surveillance peut attribuer à un ou plusieurs membres du comité de direction le pouvoir de représentation individuel.

(3)

Le conseil de surveillance peut dispenser les membres du comité de direction des restrictions énoncées au § 181 du Code civil allemand (Bürgerlisches Gesetzbuch, BGB), et ce, dans les limites fixées au § 112 de l'AktG.

IV. Conseil de surveillance

§ 9 Composition, durée du mandat et cessation de la charge

(1)

Le conseil de surveillance est composé de six (6) membres.

Le conseil de surveillance contrôle les activités du comité de direction dans le respect des dispositions légales applicables et des présents statuts.

(2)

Tant que la société Eckert Wagniskapital und Frühphasenfinanzierung GmbH, sise à Panketal, est actionnaire de la société, elle a le droit incessible de nommer au conseil de surveillance deux des membres reverant aux actionnaires (ci-après, « droit de nomination »). Dans le cas contraire, ledit droit de nomination est interrompu. Ce droit de nomination peut s'exercer à l'égard de la société par le biais d'une déclaration sous forme de texte reprenant le membre du conseil de surveillance à déléguer.

(3)

Les membres du conseil de surveillance, à l'exception du premier conseil, sont élus pour la période allant jusqu'à la fin de l'assemblée générale qui statue sur la décharge du quatrième exercice suivant le début de leur mandat. L'exercice au cours duquel commence le mandat n'est pas comptabilisé. Les membres peuvent être réélus.

En cas de démission à bref délai de membres du conseil de surveillance, l'assemblée générale élit des membres suppléants. Dans le même temps, elle détermine l'ordre dans lequel les membres suppléants élus deviennent membres du conseil de surveillance en cas de démission avant la fin du mandat de l'un d'entre eux.

Les membres suppléants ne peuvent devenir membres du conseil de surveillance si l'assemblée générale élit le successeur d'un membre dont la démission anticipée a déjà été fixée.

Le mandat des membres suppléants qui ont pris la relève d'autres membres au sein du conseil de surveillance prend fin au terme de l'assemblée générale au cours de laquelle un successeur est élu pour le membre remplacé, au plus tard toutefois à l'expiration du mandat ordinaire dudit membre.

Un membre suppléant qui a pris la relève d'un autre membre au sein du conseil de surveillance et qui met fin prématurément à son mandat reprend sa place initiale dans l'ordre des membres suppléants.

(4)

Les membres du conseil de surveillance peuvent démissionner moyennant un préavis écrit de quatre (4) semaines adressé au président du conseil de surveillance ou au comité de direction. Ceci n'affecte en rien la possibilité de résiliation pour motif grave.

(5)

Immédiatement après son élection, le conseil de surveillance élit, parmi ses membres, un président et un président suppléant.

(6)

En cas de démission anticipée du président ou de son suppléant, le conseil de surveillance procède immédiatement à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire.

(...)

V. Assemblée générale

§ 12 Lieu et convocation

(1)

L'assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la société, au siège social d'une succursale ou d'une filiale en Allemagne ou au siège d'une bourse de valeurs sur laquelle les actions de la société sont admises à la négociation.

(2)

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement au cours des huit (8) premiers mois de l'exercice.

Cette assemblée générale ordinaire décide notamment de l'affectation du bénéfice inscrit au bilan, de l'élection du commissaire aux comptes, de la décharge du comité de direction et du conseil de surveillance ainsi que de l'élection des membres de ce demier.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

(...)

Vi. Comptes annuels

Réservé au Moniteur • belge



§ 15 Comptes annuels et assemblée générale ordinaire

(1)

Au terme de l'exercice comptable, le comité de direction doit établir, dans les délais fixés par la loi, les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion relatif à l'exercice comptable de l'année écoulée ; il doit ensuite les soumettre, après préparation par le conseil de surveillance, lors de l'assemblée générale, accompagnés d'une proposition relative à l'affectation du bénéfice inscrit au bilan, conformément aux dispositions légales applicables.

(2)

Le conseil de surveillance doit vérifier les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'affectation du bénéfice inscrit au bilan. Il doit établir un rapport écrit sur les résultats de l'audit et le transmettre au comité de direction dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des documents. Si le rapport n'est pas transmis au comité de direction dans le délai imparti, celui-ci impose immédiatement un nouveau délai n'excédant pas un (1) mois au conseil de surveillance. Si le rapport n'est pas soumis au comité de direction au terme de ce nouveau délai, les comptes annuels sont réputés ne pas avoir été approuvés par le conseil de surveillance. Si, au contraire, celui-ci approuve les comptes annuels, ceux-ci seront adoptés, à moins que le comité de direction et le conseil de surveillance ne décident de confier cette adoption à l'assemblée générale. Les décisions du comité de direction et du conseil de surveillance sont incluses dans le rapport de ce dernier destiné à l'assemblée générale.

(3)

Dès réception du rapport du conseil de surveillance relatif aux résultats de son audit, le comité de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire afin de recevoir les comptes annuels adoptés et le rapport de gestion ainsi que la prise de décision concernant l'affectation du bénéfice inscrit au bilan ; les détails de ladite affectation doivent être exposés dans la décision.

(4)

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du conseil de surveillance et la proposition de l'affectation du bénéfice inscrit au bilan présentée par le comité de direction doivent être mis à la disposition des actionnaires pour consultation à partir du jour de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, et ce, dans les locaux de la société.

(...)

Nicolas Bosschaerts, mandataire

Sont déposés en même temps que le présent formulaire:

- l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe de gestion compétent tenue le 20 décembre 2018 (original et légalisé) ainsi que sa traduction jurée et légalisée;
  - les statuts de la société (originaux et légalisés) ainsi que leur traduction jurée et légalisée;
- un extrait du registre du commerce, section B, tribunal d'instance de Charlottenburg (HRB 64997 B) (original et légalisé) ainsi que sa traduction jurée et légalisée.

Mentionner sur la dernière page du  $\underline{\text{Volet B}}$ :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).